



Arrêté concernant la circulation routière

(du 9 septembre 2019)

Lieu : Neuchâtel, rue des Cerisiers 7 - 9

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 2739 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête de la Gérance MATimmob Management SA, du 08 juillet 2019;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t é :

Article premier,-

Le stationnement est interdit, excepté pour les visiteurs des immeubles Cerisiers 7 - 9, sur les 4 places de parc marquées au Nord de l'article privé N° 2739 du cadastre de La Coudre, copropriété, gérée par la Gérance MATimmob Management SA, rue de la Maladière 2 à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire : « Excepté visiteurs des immeubles Cerisiers 7 – 9 sur les 4 cases », placé au centre des places de parc.

Art. 2.-

Une case de stationnement est réservée pour les visiteurs à mobilité réduite des immeubles Cerisiers 7 – 9 sis au Nord de l'immeuble N° 9 de la rue des Cerisiers à Neuchâtel (signal 4.17 O.S.R. « Parcage autorisé » avec plaque complémentaire sur laquelle figure le logo 5.14 O.S.R. « Handicapés » et la mention « Réservé aux visiteurs des immeubles rue des Cerisiers 7 - 9 », placé au centre de la case, au Nord-Ouest de la parcelle N° 2739 du cadastre de Neuchâtel).

Art. 3.-

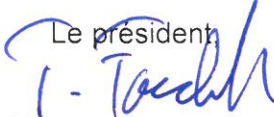
Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

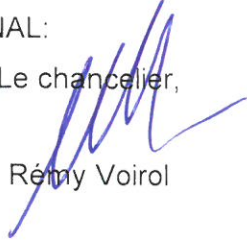
Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 septembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

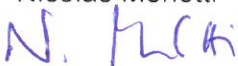
Le président

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **23 SEP. 2019**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .